

Association déclarée sous l'origine de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS DU CLUB TAEKXON

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB TAEKXON.

Article 2 – Buts

Cette association a pour but la pratique du taekwondo et disciplines associées en loisir et compétition.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé : Mairie de Moraàs - Place Sainte Foy - 64160 Moraàs. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par la plus proche assemblée générale.

L'adresse postale de l'association restera au 17 rue Capdessus 64160 Moraàs chez Monsieur et/ou Madame MATHIEU

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée périodique, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices ou initiatives propres à la formation physique et morale. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel. L'association s'interdit toutes discriminations raciales, sociales et religieuses.

Article 4 bis : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Composition de l'association

L'association peut se composer de membres actifs, membres d'honneurs, et membres bienfaiteurs et de droits.

- Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. Ces membres participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent ainsi à son développement.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

- Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Article 5bis - Cotisations

La cotisation due par les membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

10-10-19

CV

Article 6 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. Le membre intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il pourra éventuellement faire un recours en assemblée générale.

Article 7 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées. Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de cette Fédération.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par desdits statuts et règlements.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les recettes des manifestations exceptionnelles.
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association aux membres et aux tiers.
- Les dons manuels.

Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice va du 1^{er} août au 31 juillet. Il ne peut excéder douze mois. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Article 8bis – Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élu au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, au scrutin secret. Pour être éligibles, les membres de l'association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leur parents ou leur tuteur légal.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil peut également désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

a) Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre de bureau. Cependant les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des remboursements de frais sur présentation d'un justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

b) Pouvoir

Le conseil d'administration dispose d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil qui aura, sans raison valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances signé par le président et le secrétaire, transcrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration élit pour 2 ans, au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ces membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 bis – Assurance

L'association souscrit une police d'assurance en responsabilité civile à la M.N.S, renouvelée chaque année.

Article 12 – Assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association ou représentés et à jour de leurs cotisations. Tous les membres disposent d'une voix délibérative. Pour les moins de 16 ans le droit de vote est accordé à l'un des parents ou au représentant légal

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées au membres au moins quinze jours au moins avant la date fixée. Tous les documents sur lesquels, les membres seront amenés à se prononcer, seront mis à disposition suffisamment à l'avance par courrier, par email, ou par consultation sur place.

a) Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres, présents ou éventuellement représentés.

Pour délibérer valablement, le quart des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée daté et signé par au moins deux membres du bureau.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

b) Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres, présents ou représentés ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire. Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Article 12 bis

La transmission de la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts, à la préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

